

TRANSFERT DU DOMICILE FISCAL

TRANSFERT DE LA RESIDENCE FISCALE – DEPART DE FRANCE DU SALARIE IMPATRIES FIN DE LA PERIODE D'IMPATRIATION SUPPRESSION DU QUITUS FISCAL

Depuis la suppression du quitus fiscal le 1^{er} janvier 2005, la déclaration de revenus l'année n du transfert se fait comme pour tous les autres contribuables de France, c'est-à-dire en mai de n + 1.

La loi de finances rectificative pour 2004, modifie les dispositions de l'ancien article 167 du Code général des impôts qui prévoyait que tout contribuable domicilié en France qui transférait son domicile à l'étranger était tenu de souscrire à une déclaration provisoire des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ, et les impôts qui ressortaient de cette déclaration provisoire étaient immédiatement exigibles, ainsi que la taxe d'habitation et foncière (le cas échéant).

Article 1663-2 du Code général des impôts

Une déclaration définitive devait être déposée en mars de l'année suivant le départ.

Désormais, tous les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal à l'étranger ne doivent plus faire de quitus fiscaux. Ils devront déposer leurs déclarations de revenus l'année qui suit cet événement et acquitter les impôts relatifs aux revenus de l'année du départ, comme tous les autres contribuables de France.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, on quitte la France sans aucune formalité à accomplir.

L'Administration Fiscale Française (AFF) n'est donc pas informée du départ de la personne, comme par le passé, car le quitus fiscal présentait l'avantage d'informer l'AFF du départ du territoire (sauf cas où la personne signale son départ de France et laisse sa nouvelle adresse à l'étranger).

Cette mesure, qui a le mérite de simplifier les procédures et de représenter un avantage financier pour le contribuable qui quitte la France (report de paiement des impôts), présente cependant plusieurs inconvénients :

Non réception des courriers envoyés par l'Administration Fiscale Française

L'expatrié qui quitte la France n'a, dans la plupart des cas, plus d'adresse en France. Or dans tous les cas, l'AFF va continuer à envoyer des courriers à cette personne, tels que :

- les imprimés pré-remplis de déclaration de revenus envoyés en avril 2014 ;
- les avis de paiement des tiers provisionnels des mois de février et de mai ;
- l'avis d'imposition du mois d'août ;
- l'avis de paiement de la taxe d'habitation du mois d'octobre ;
- l'avis de paiement de la taxe foncière (le cas échéant) du mois d'octobre ;
- les divers courriers éventuels de demandes de renseignements envoyés par l'Administration fiscale.

Oubli de déclaration de revenus l'année suivant le départ de France ou déclaration tardive

Parce que l'expatrié est pris dans son exercice professionnel et dans le nouvel environnement de son pays de résidence, il lui sera très facile d'oublier qu'avant fin mars début avril de l'année suivant son départ, il doit faire sa déclaration de revenus en France. De plus, le pré-imprimé qui sert de rappel n'ayant pas été reçu, tous les facteurs d'oubli sont réunis pour que cette personne ne fasse pas déclaration (ou la fera hors délai).

N'oublions pas que la non-déclaration de revenus ou tout oubli de déclaration dans les délais entraîne une majoration de **10 %** sur le montant de l'impôt à payer.

Oubli des dates de paiement des tiers provisionnels de février et mai, donc paiement hors délai (pour ceux qui ne sont pas mensualisés) et du solde en septembre

Tout paiement en retard de chaque échéance du tiers provisionnel entraîne une majoration de **10 %** sur le montant de l'impôt à payer.

Non-paiement de la taxe d'habitation (et de la taxe foncière, le cas échéant)

Tout paiement en retard de la taxe d'habitation (et de la taxe foncière) entraîne une majoration de **10 %** sur le montant de l'impôt à payer.

Pas de réponse aux divers courriers de l'AFF

N'ayant pas reçu les courriers de demandes de renseignements envoyés par l'AFF, la personne ne pourra y répondre. Or il est indispensable de répondre à ce genre de courrier. En général, le délai de réponse est de **30 jours**, parfois moins, selon le cas.

SOLUTIONS A METTRE EN PLACE

Nomination d'un représentant fiscal pour tous les contribuables qui quittent la France (les impatriés qui ont fini leur mission en France, ou les nouveaux expatriés de France)

Ce représentant fiscal sera donc nommé pour réceptionner tous les courriers de l'AFF qui leur sont destinés et ce dernier s'occupera de les leur faire suivre en temps et en heure.

Ce dernier pourra aussi assurer un service de rappel quant au calendrier des obligations déclaratives et de paiement des impôts en France :

- déclaration des revenus en mai ;
- paiement des 1^{er} et 2^e tiers provisionnels à temps (15 février et 15 mars) ;
- paiement du solde en septembre ;
- paiement de la taxe d'habitation en temps et en heure le 15 octobre ;
- paiement de la taxe foncière (éventuelle) le 15 novembre.

Avertir le centre des impôts du domicile du contribuable qui quitte la France

Dans ce cas le contribuable pourra recevoir ses courriers provenant de l'AFF. Si cette deuxième option permet de résoudre le problème de la non-réception des courriers de l'AFF, elle ne résout pas les problèmes d'oubli des obligations de déclarations et de paiement en temps et en heure, et le risque des diverses majorations pour déclaration et paiement en retard reste très élevé par rapport à la solution de la nomination du représentant fiscal, qui lui assure à la fois la réception et le suivi des courriers et le rappel nécessaire pour que les obligations déclaratives et de paiement soient accomplies dans les délais légaux.

Article 164 C - Code général des impôts

« Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations, à quelques titres que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, sont assujetties à l'impôt sur le revenu sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations à moins que les revenus de source française des intéressés ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile fiscal à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus et si cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition ».

Article 3 - Loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994

« De même, elles ne s'appliquent pas, l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert ».

Article 7 - Loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976

Article 166 - Code général des impôts

« Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile en France, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en France ne sont comptés que du jour de cet établissement ».

Ann. I, Article 114 ter - Loi 13 janvier 1941 ; Article 59 - Décret 9 décembre 1948 ; Loi n° 76-1234 29 décembre 1976

Article 167 - Code général des impôts

« 1 - Le contribuable domicilié en France qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ ».

« En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, il est fait état, s'il y a lieu, du montant du forfait fixé pour l'année précédente, ajusté à la durée de la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date du départ ; toutefois, en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, il est fait application des mêmes règles qu'en cas de cessation d'entreprise (V. Art. 201-2, al. 1^{er} et 2), le montant du bénéfice forfaitaire retenu étant réduit au prorata du temps écoulé entre le 1^{er} janvier et la date du départ.

2 - Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du 1 est produite dans les dix jours qui précèdent la demande de passeport. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. À défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

3 - Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute habitation en France ».

Nouvel Article 167 - Code Général des Impôts

Loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 article 7 Journal Officiel du 30 décembre 1976

Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 7 II 14 IV, article 24 I a, III, IV finances pour 1999, J.O. du 31 décembre 1998

Décret n° 2002-923 du 6 juin 2002 article 4 J.O. du 8 juin 2002

Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 article 19 finances pour 2005 J.O. du 31 décembre 2004 en vigueur au 1^{er} janvier 2005

Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 art. 30 I finances rectificative pour 2004 J.O. du 31 décembre 2004 en vigueur au 1^{er} janvier 2005

« 1 - Le contribuable domicilié en France qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, il est fait état, s'il y a lieu, du montant du forfait fixé pour l'année précédente, ajusté à la durée de la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date du départ ».

1 bis - Abrogé

2 - Abrogé

3 - Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute habitation en France